Statuts de l'Association des Actuaires suisses

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries**

Band (Jahr): **50 (1950)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Statuts
de l'Association des Actuaires suisses

(Du 16 octobre 1948)

Art. 1er

L'Association des Actuaires suisses a pour but le développement de la science et de la technique actuarielles. Pour atteindre ce but, elle examine en commun des questions d'assurances d'ordre technique et publie des travaux professionnels.

L'Association a son siège au domicile du Président du Comité.

Art. 2

La qualité de membre ordinaire peut être acquise par les personnes qui, dans la théorie ou la pratique, ont montré leurs aptitudes dans le domaine de la science et de la technique actuarielles.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité. Elles font l'objet d'une proposition motivée du Comité à l'assemblée générale des membres qui se prononce sur l'admission, au scrutin secret.

Sur la proposition du Comité, l'assemblée générale nomme des membres d'honneur et des membres correspondants. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires, mais sont dispensés du paiement des cotisations.

Art. 3

La qualité de membre corporatif est accordée aux sociétés et institutions qui soutiennent l'activité de l'Association par une cotisation annuelle de 50 francs au minimum.

Les membres corporatifs ont voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 4

Le Comité se compose de 9 membres, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

A l'exception du Président, nommé par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

Art. 5

Le Comité s'occupe de la gestion de toutes les affaires de l'Association: il est chargé en particulier d'élaborer le plan de travail, de préparer et de convoquer les assemblées générales, d'en rédiger les procès-verbaux et d'en exécuter les décisions, de tenir la comptabilité; les publications de l'Association et la correspondance sont également de son ressort.

L'exercice social est l'année civile.

Art. 6

L'Association tient annuellement, de préférence dans le courant du mois d'octobre, une assemblée générale ordinaire. Dans cette séance, le Comité dépose son rapport sur l'exercice écoulé.

Le Comité est autorisé à convoquer les membres à des assemblées extraordinaires.

La convocation aux assemblées se fait par écrit.

Art. 7

Pour couvrir les dépenses, chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les publications scientifiques sont adressées gratuitement aux membres individuels et corporatifs.

Art. 8

Les propositions de modifications des statuts, signées par 10 membres au moins, doivent être adressées au Comité pour être transmises à l'assemblée générale.

Le Comité peut renvoyer à l'assemblée générale de l'année suivante les propositions qui ne lui sont pas parvenues dans le délai d'un mois avant l'assemblée de l'année en cours.

Les présents statuts entreront en vigueur en 1949, le jour de l'assemblée générale ordinaire.